# (99) LOI 701.43 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux)

du 12 février 1979 LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu l'article 6 bis de la Constitution vaudoise vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat décrète

## Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1

- 1 Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :
- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives;
- de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions;
- de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux;
- d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.

# CONTRE-PROJET modifié par la commission | INITIATIVE

#### Art. 1.- (nouveau)

Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux;
- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et de Vevey ;
- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

La carte, à l'échelle de 1:10 000 qui fait partie intégrante de la présente loi, définit le périmètre du plan de protection et désigne les territoires précisés à l'article 14.

#### Art. 3

- 1 Les principes matériels déterminent les conditions applicables aux divers territoires.
- <sup>2</sup> Ils s'appliquent également à des objets non localisés sur la carte mais définis nommément.

#### Art. 4

La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.

http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/lois/plan-de-protection-de-lavaux/

#### Art. 4

- 1 La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités.
- 2 Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.
- 3 Dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation.
- 4 Le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie.

### Art. 4a (nouveau)

1 Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après le service, élabore le plan d'affectation cantonal.

## Art. 4.- (nouveau)

- 1. La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.
- 2. Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.
- 3. Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.
- 4. Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives

- 2 Avant l'enquête publique, le service remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.
- 3 Le service met le projet à l'enquête publique dans les communes dont le territoire est concerné pendant 30 jours. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional" et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.

Pour le surplus, l'article 57, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie.

- 4 A l'issue de l'enquête, les municipalités transmettent les observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après le département).
- 5 A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

## Art. 4b (nouveau)

- 1 Le Conseil d'Etat transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.
- 2 Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions.
- 3 Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.

Art. 4c (nouveau)

# 1 Le décret adopté par le Grand Conseil est à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 heures" et "Le Régional"" et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné. 2 Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 4d. 3 Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours. Art. 4d (nouveau) 1 Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal. 2 Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. 3 Le Tribunal cantonal dispose d'un libre pouvoir d'examen. Art. 5 Art. 5 1 Lorsqu'une restriction de la propriété découlant <sup>1</sup>Inchangé exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi équivaut, dans ses effets, à une expropriation, l'Etat répond seul du paiement de l'indemnité et des frais de procédure. <sup>2</sup>(nouveau) L'article 76 LATC s'applique. <sup>2</sup> L'article 76 LATC est applicable pour le surplus. Art. 5a 1 Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq

spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.

- <sup>2</sup> Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée.
- <sup>3</sup> Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.
- <sup>4</sup>Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes.
- <sup>5</sup> Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 s'applique.

## Chapitre II Tâches communales

Art. 6...

#### Art. 7

- 1 Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.
- <sup>2</sup> Le droit des communes d'adopter des dispositions plus restrictives est réservé.

## **Chapitre II Planifications**

#### Art. 7

- 1 Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans le plan d'affectation cantonal et dans les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.
- 2 Le plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie peuvent être plus restrictifs.

Art. 6.-Abrogé

Art. 7.- Abrogé

Initiative

3...

4...

#### Art. 8

Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.

## **Chapitre III Tâches cantonales**

#### Art. 9

- Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes et sur les améliorations foncières.
- <sup>2</sup> La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

#### Art. 10

Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.

3 Lors de l'élaboration et de l'adaptation de leurs plans, les communes prennent en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Le droit fédéral est réservé.

## Art. 8.- Abrogé

#### Art. 9.- (nouveau)

<sup>1</sup>Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.

<sup>2</sup>La législation qui prévoit des protections particulières est réservée, notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

## **Art. 10**.- (nouveau)

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.

<sup>2</sup>Il contribue à la préservation des murs de vigne.

Le Conseil d'Etat s'efforce d'obtenir que la Confédération ainsi que les personnes morales et corporations au bénéfice du droit d'expropriation respectent, dans l'exercice de leurs tâches, les principes matériels des chapitres IV et V.

#### Art. 12

Le coût supplémentaire des ouvrages collectifs d'améliorations foncières découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi, déduction faite des subsides, est supporté par l'Etat.

#### Art. 12

- 1 L'Etat peut encourager par des aides financières :
- les mesures permettant de remédier aux atteintes portées au site
- la suppression des lignes électriques aériennes
- les mesures permettant d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le site
- l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.
- 2 Le taux de subventionnement ne doit pas dépasser 35 % du coût de réalisation des mesures. Il est fixé en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt des mesures pour la préservation du site de Lavaux ainsi que de la capacité financière des bénéficiaires.
- 3 Les subventions sont octroyées au travers des crédits d'améliorations foncières. L'autorité compétente pour les octroyer est celle prévue par la loi sur les améliorations foncières.
- 4 Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser 5 ans.
- 5 L'octroi de subvention peut être assorti de charges et de conditions.
- 6 Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention.

#### Art. 13...

### Chapitre IV Territoires et principes matériels

#### Art. 14

- <sup>1</sup> Les principes matériels s'appliquent aux territoires suivants désignés sur la carte:
- territoire viticole,
- territoire agricole,
- territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs,
- territoire de villages et hameaux,
- territoire de centre ancien de bourgs,
- territoire d'agglomération I,
- territoire d'agglomération II.

#### Art. 15

- Le territoire viticole est régi par les principes suivants :
- a. Il est généralement planté et cultivé en vigne.
- b. La configuration générale du sol est maintenue.
- c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées.

d. ...

e. ...

7 Le bénéficiaire doit fournir au département toutes les informations et les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

#### Art. 15.-

Le territoire viticole est régi par les principes suivants : (al.1, litt. a à d : sans changement).

- e) (nouveau) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- f) (nouveau) Les essences forestières ne sont pas admises.

Art. 16		Art. 16
Le territoire agricole est régi par les principes suivants :		Le territoire agricole est régi par les principes suivants : (al.1 litt. a à b : sans changement).
<ul> <li>a</li> <li>b</li> <li>c. La configuration du sol peut être modifiée mais</li> <li>l'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.</li> <li>d</li> </ul>		c) (nouveau) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.  d) (nouveau) Des équipements d'intérêts publics dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.
Art. 17	=	Art. 17
Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :  a. Il est destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.  b. Des constructions annexes aux aménagements de plein air peuvent être admises. Les campings existants sont réservés.  c. Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, des bâtiments d'équipements collectifs peuvent être autorisés dans le territoire marqué d'une lettre "c" sur la carte. Les constructions ont un caractère et une volumétrie adaptés au	Art. 17  1 Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants : a. Sans changement. b. Sans changement. c. Sans changement.	Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :     (litt. a à c: sans changement)
site. d. Dans le territoire marqué d'une lettre "d" sur la carte, des secteurs restreints peuvent être destinés à des constructions privées ; ceux-ci sont régis par les principes du territoire d'agglomération II. Les secteurs destinés à des constructions et des aménagements d'intérêt public sont	d. Abrogé.	d) Abrogée.
prédominants. e. Les territoires marqués d'une lettre "e" sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne. Les entrées et les parties visibles de ces parcs sont discrètes et intégrées au site.	e. Sans changement.	e) (nouveau) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.

de peu d'importance peuvent être consenties pour autant

f. L'arborisation est maintenue ; cette disposition ne		
s'applique pas aux arbres fruitiers.	f. Sans changement	
		2 (nouveau) Dans tous les oes les dispositions fédévales et
		2. (nouveau) Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir
		doivent être respectées.
		dorvent ette respectees.
Art. 18		Art. 18
	Art. 18	A14. 10
Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes		Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes
suivants:	1 Le territoire de villages et hameaux est régi par les	suivants:
a. Il est destiné prioritairement aux activités en relation avec	principes suivants :	(litt. a à e : sans changement)
la viticulture ainsi qu'à l'habitat.	a. Sans changement.	(Itt. d d C : Suns changement)
b. La silhouette générale est protégée, les fronts extérieurs		
restent dégagés, l'image de l'ensemble en vue plongeante est	b. Sans changement.	
préservée.		
c. Sont protégés également la volumétrie générale de		
l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la	c. Sans changement.	
volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des		
toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes		
et nature des matériaux mis en oeuvre).		
d. Les volumes existants peuvent être utilisés dans la mesure		
où cela ne nuit pas au caractère des bâtiments.	d. Les constructions anciennes existantes peuvent être	
	utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités	
	compatibles avec le caractère d'un centre ancien de villages	
	et hameaux. Elles peuvent faire l'objet de transformations et	
	de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le	
e. Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements	respect de leur caractère.	
présentant un intérêt architectural sont protégés.	e. Sans changement.	f) (nouveau) Les bâtiments existants sont protégés dans la
f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de	2 ~ 4	mesure où ils présentent un caractère architectural
l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les	f. Sans changement.	traditionnel; leur démolition peut être autorisée à titre
caractéristiques essentielles des bâtiments existants.		exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs
		s'opposant à leur conservation.
g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être		g) (nouveau) A l'exception des constructions souterraines
libre de constructions. Un espace non bâti entre les	g. Sans changement.	(par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction
bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être		nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être
préservé.		autorisées que dans les limites des volumes existants et
		doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions
	1	1

- Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :
- a. Il est destiné à toutes les activités liées à un centre de bourg régional ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien.
- e. Les ouvrages annexes, ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural, sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants.
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

#### Art. 19

- 1 Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :
- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

- qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.
- h) (nouveau) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

#### Art. 19.-

Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

- f) (nouveau) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.
- g) (nouveau) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

- Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants:
- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires.
- b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.

h) (nouveau) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

#### **Art. 20**.- (nouveau)

- 1. Dans les territoires d'agglomérations I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.
- 2. Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :
- a) Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.
- b) Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

Initiative

#### Art. 21

- Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :
- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.
- b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage.
- c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit.
- d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.
- e. La configuration générale du sol est maintenue.

#### Art. 22

- 1 Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.
- <sup>2</sup>Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles dans la mesure où elles sont appropriées et bien intégrées.

## Chapitre V Principes généraux

### Art. 23

1 Tous travaux d'entretien ou de transformation des bâtiments existants ou d'ouvrages divers (murs, routes, etc.) sont exécutés en conformité avec le caractère de l'objet et celui des lieux.

# Art. 21.- Abrogé

#### Art. 22.- (nouveau)

Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

Initiative

Art. 24	Art. 24 (nouveau) Les personnes lésées par une atteinte à la
	protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la
	validité devant toute autorité administrative ou judiciaire,
	cantonale ou fédérale.
Art. 25	
Art. 26	
Les champs et plantations diverses doivent être entretenus.	
<sup>2</sup> Dans le territoire viticole les cultures qui portent préjudice aux vignes avoisinantes ou entravent les travaux viticoles	
sont proscrites.	
Art. 27	
<sup>1</sup> En principe, les cours d'eau restent à ciel ouvert.	
Art. 28	
Le long des axes routiers touristiques et des voies ferroviaires, les vues intéressantes sont préservées; elles ne	
sont pas obstruées ni leur premier plan perturbé.	
Art. 29	
Dans le territoire d'agglomération situé le long de la rive du	
lac, aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres	
de la limite du domaine public (grève), à l'exception des	
installations nécessaires aux activités en relation avec le lac et des constructions d'intérêt public de minime importance.	
et des constructions à moret public de minime importance.	
Art. 30	
Sauf si l'intérêt public l'exige et pour autant que la	
réalisation s'intègre dans le site, aucun remblayage n'est	
autorisé le long du lac, ni modification du profil général de la	
rive en plan et en élévation.	

1 Tous les aménagements liés à l'entretien et l'extension des réseaux de transport sont étudiés et réalisés de façon à s'intégrer dans le site.

#### Art. 32

Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.

#### Art. 33

les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre.

## Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 34 ...

## Art. 33.- (nouveau)

<sup>1</sup>Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.

<sup>2</sup>Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'art. 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.

<sup>3</sup>La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremières.

<sup>4</sup>Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

**Art. 34.**- (nouveau) Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

	T	TD: 1/1 / 01 1
		Dispositions transitoires et finales
Art. 35		<b>Art. 35</b> (nouveau)
La loi du 13 septembre 1977 sur la protection de la région de Lavaux est abrogée.		<sup>1</sup> La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.
		<sup>2</sup> Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à compter de son acceptation par le peuple.
		<sup>3</sup> Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque-là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.
		<sup>4</sup> Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.
		<sup>5</sup> Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.
Art. 36		
Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.		
		Art. 2
	Art. 2	
	I Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.	La présente loi entre en vigueur à la date de son acceptation par le peuple.
	2 Les plans mentionnés à l'alinéa 1er doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête	

publique. 3 Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1er, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal. 4 Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête. 5 Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1er. Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

1 En cas d'acceptation de l'initiative, les modifications de la LLavaux qui en résulteront seront, à une même date, publiées dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional" et dans un journal au moins, si possible régional, et affichées au pilier public des Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

- 2 Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 6.
- 3 Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours prévu par l'article 6, alinéa 2.